



ARRETE MUNICIPAL
Arrêté-DP-22-04-2024-n°325
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
CENTRE-VILLE

VU les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

VU l'arrêté SG-29/11/2022-N°957 du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature attribué à Monsieur Fabien ITTY,

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE », et de la mise en place du dispositif de sécurité nécessaire à cette manifestation, de prendre des mesures réglementant la circulation, au Centre-ville, le vendredi 21 juin 2024, à partir de 17H00 et ce jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 02h00.

ARRETE :

Article 1 :

En raison de l'organisation de la « FETE DE LA MUSIQUE » et de la mise en place du dispositif de sécurité, la circulation sera interdite, à l'exception des services de secours (Pompiers, Ambulances, Police...).

Le vendredi 21 juin 2024 à partir de 17H00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 02H00, sur les places et rues suivantes ;

- Place Xavier Jourdain – Avenue Poincaré - Rue Charles De Gaulle – Place de la République – Rue du Château – Rue des Remparts – Parking du CRAC – Parking de l'Eglise - Rue Hommaire de Hell – Rue des Bons Enfants - Place et Rue des Trois Rois – Rue des Boulangers – Rue de l'Hôtel de Ville – Rue des Ecoles – Rue de la Vielle Porte – Rue de la Cure – Boulevard Clémenceau – Rue du Saegenberg.

Article 2 :

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1^{er}, sera mise en place par le Centre technique Municipal, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

Article 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 4 :

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- Le Centre Technique Municipal de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 22 avril 2024,

Le Maire,
L'adjoint au maire
Fabien ITTY
Chargé de l'urbanisme,
Du Cadre de Vie, des Grands Projets
Et des Finances





**Le Maire de la Ville d'Altkirch,
Conseiller d'Alsace,**

ARRETE MUNICIPAL
Arrêté-DP-22-04-2024-n°326
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
CENTRE-VILLE

VU les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

VU l'arrêté SG-29/11/2022-N°957 du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature attribué à Monsieur Fabien ITTY,

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE » se déroulant le vendredi 21 juin 2024, de prendre des mesures réglementant le stationnement, au Centre-ville, du vendredi 21 juin 2024 à 10h00 au samedi 22 juin 2024 à 02h00.

ARRETE :

Article 1 :

Afin de permettre l'installation de la manifestation et son bon déroulement, le stationnement sera interdit, comme suit :

- Le vendredi 21 juin 2024, à 10 heures vendredi 22 juin 2024 à 02 heures, sur les places et rues suivantes :
Place Xavier Jourdain – Rue Charles De Gaulle – Rue du Château – Avenue Poincaré – Place de la République – Rue des Remparts – Parking du CRAC – Parking de l'Eglise - Rue Hommaire de Hell – Rue des Bons Enfants - Place et Rue des Trois Rois – Rue des Boulangers – Rue de l'Hôtel de Ville – Rue des Ecoles – Rue de la Cure – Boulevard Clémenceau – Rue du Saegenberg.

Article 2 :

Comme précité, la signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1^{er}, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

Article 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 4 :

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judicaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- Le Centre Technique Municipal de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 22 avril 2024,

Le Maire,
L'adjoint au maire
Fabien ITTY
Chargé de l'urbanisme,
Du Cadre de Vie, des Grands Projets
Et des Finances





**Le Maire de la Ville d'Altkirch,
Conseiller d'Alsace,**

ARRETE MUNICIPAL
Arrêté-DP-22-04-2024-n°327
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
BOULEVARD CLEMENCEAU

VU les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

VU l'arrêté SG-29/11/2022-N°957 du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature attribué à Monsieur Fabien ITTY,

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE », et de la mise en place du dispositif de sécurité nécessaire à cette manifestation, de prendre des mesures réglementant la circulation, Boulevard Clémenceau, le vendredi 21 juin 2024, de 10H00 à 17H00.

ARRETE :

Article 1 :

En raison de l'organisation de la « FETE DE LA MUSIQUE » et de la mise en place du dispositif de sécurité, la circulation sera modifiée dans le Boulevard Clémenceau, à l'exception des services de secours (Pompiers, Ambulances, Police...).

Le vendredi 21 juin 2024 de 10 heures à 17 heures ;

- **Le sens de circulation du bas de l'Avenue Clémenceau, sera inversé ;**

La circulation sera interdite de la rue Gilardoni vers le Boulevard Clémenceau, une déviation sera mise en place par la rue de France.

La circulation sera interdite, du rond-point du cinéma jusqu'au carrefour de la rue du Saegenberg. Un sens unique circulation sera mis en place Boulevard Clémenceau, à partir du rond-point et jusqu'à la rue Gilardoni.

Article 2 :

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1^{er}, sera mise en place par le Centre technique Municipal, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

Article 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 4 :

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- Le Centre Technique Municipal de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 22 avril 2024,

Le Maire,
L'adjoint au maire
Fabien ITTY
Chargé de l'urbanisme,
Du Cadre de Vie, des Grands Projets
Et des Finances





**Le Maire de la Ville d'Altkirch,
Conseiller d'Alsace,**

ARRETE MUNICIPAL
Arrêté-DP-25-04-2024-n°343
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
BOULEVARD CLEMENCEAU

VU les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

VU l'arrêté SG-29/11/2022-N°957 du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature attribué à Monsieur Fabien ITTY,

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE » se déroulant le vendredi 21 juin 2024, de prendre des mesures réglementant le stationnement, dans le Boulevard Clémenceau, du vendredi 21 juin 2024 à 08h00 au samedi 22 juin 2024 à 02h00.

ARRETE :

Article 1 :

Afin de permettre l'installation de la manifestation et son bon déroulement, le stationnement sera interdit, dans le Boulevard Clémenceau ;

- **Le vendredi 21 juin 2024, à 08 heures au samedi 22 juin 2024 à 02h00.**

Article 2 :

Comme précité, la signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1^{er}, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

Article 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 4 :

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

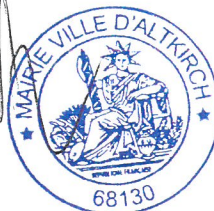
Article 6 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- Le Centre Technique Municipal de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 25 avril 2024,

Le Maire,
L'adjoint au maire
Fabien ITTY
Chargé de l'urbanisme,
Du Cadre de Vie, des Grands Projets
Et des Finances





ARRETE MUNICIPAL
Arrêté-DP-29-04-2024-n°362
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PLACE XAVIER JOURDAIN

VU les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

VU l'arrêté SG-29/11/2022-N°957 du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature attribué à Monsieur Fabien ITTY,

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE » se déroulant le vendredi 21 juin 2024, de prendre des mesures réglementant le stationnement, sur la Place Xavier Jourdain, le jeudi 20 juin 2023 à 13h00 au samedi 22 juin 2024 jusqu'à 02 heures.

ARRETE :

Article 1 :

Afin de permettre l'installation de la manifestation et son bon déroulement, le stationnement sera interdit, comme suit :

- Le jeudi 20 juin 2024, de 13 heures au vendredi 22 juin 2024 à 02 heures, sur la totalité des emplacements côté gauche (côté wc), de la Place Xavier Jourdain.

Article 2 :

Comme précité, la signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1^{er}, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

Article 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 4 :

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judicaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- Le Centre Technique Municipal de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 29 avril 2024,

Le Maire,
L'adjoint au maire
Fabien ITTY
Chargé de l'urbanisme,
Du Cadre de Vie, des Grands Projets
Et des Finances

